



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Band Election Regulations

Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens

C.R.C., c. 952

C.R.C., ch. 952

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Last amended on December 17, 2018

Dernière modification le 17 décembre 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. The last amendments came into force on December 17, 2018. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 décembre 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Governing Indian Band Elections**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Definition of Residence for the Purpose of Determining the Eligibility of Voters
3.1	Application
4	Voters List
4.1	Addresses of Electors
4.2	Nomination Meeting
4.6	Withdrawal of Candidates
4.7	Acclamations
5	Manner in Which Voting Shall Be Carried Out
6.1	Counting of Votes
11	Disposition of Ballot Papers
11.1	Accelerated Elections
12	Election Appeals
15	Secrecy of Voting

TABLE ANALYTIQUE**Règlement régissant les élections au sein des bandes d'Indiens**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Définition de « résidence » aux fins de déterminer si une personne est habile à voter
3.1	Champ d'application
4	Liste électorale
4.1	Adresse des électeurs
4.2	Assemblée de mise en candidature
4.6	Retrait d'une candidature
4.7	Élection par acclamation
5	Mode de voter
6.1	Dépouillement du scrutin
11	Destruction des bulletins de vote
11.1	Élection accélérée
12	Appels à l'égard de l'élection
15	Secret du vote

CHAPTER 952

INDIAN ACT

Indian Band Election Regulations

Regulations Governing Indian Band Elections

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Indian Band Election Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

accelerated election means an election referred to in subsection 11.1(1); (*élection accélérée*)

Act means the *Indian Act*; (*Loi*)

Assistant Deputy Minister means the Assistant Deputy Minister, Lands and Trust Services, Department of Indian Affairs and Northern Development; (*sous-ministre adjoint*)

deputy electoral officer means any person appointed by the electoral officer for the purposes of an election; (*président du scrutin*)

election means a band election held under the Act or a special election held under subsection 78(4) of the Act, but does not include an election for the chief of a band set out in Schedule II to the *Indian Bands Council Elections Order*; (*élection*)

elector, in respect of an election of the chief or councillors of a band, means a person who is qualified under section 77 of the Act to vote in that election; (*électeur*)

electoral officer means the superintendent or the person appointed by the council of the band with the approval of the Minister; (*président d'élection*)

mail-in ballot means a ballot mailed or delivered in accordance with subsection 5(6.2); (*bulletin de vote postal*)

CHAPITRE 952

LOI SUR LES INDIENS

Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens

Règlement régissant les élections au sein des bandes d'Indiens

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

bulletin de vote postal Bulletin de vote envoyé par la poste ou remis selon le paragraphe 5(6.2). (*mail-in ballot*)

électeur S'entend, à l'égard de l'élection du chef ou des conseillers d'une bande, d'une personne ayant les qualités requises pour voter à cette élection en vertu de l'article 77 de la Loi. (*elector*)

élection Élection tenue conformément aux dispositions de la Loi ou élection spéciale tenue conformément au paragraphe 78(4) de la Loi. La présente définition ne vise pas l'élection pour le poste de chef d'une des bandes mentionnées à l'annexe II de l'*Arrêté sur l'élection du conseil des bandes indiennes*. (*election*)

élection accélérée Élection visée au paragraphe 11.1(1). (*accelerated election*)

formule de déclaration d'identité Document sur lequel doivent être indiqués les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'électeur;
- b)** le numéro de membre de bande ou le numéro de registre de l'électeur ou, à défaut d'un tel numéro, sa date de naissance;
- c)** les nom, adresse et numéro de téléphone du témoin attestant la signature de l'électeur. (*voter declaration form*)

Minister means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*ministre*)

registry number means the number assigned to a person registered under section 5 of the Act; (*numéro de registre*)

reserve, in respect of an election of chief or councillors of a band, means a reserve of that band; (*réserve*)

Superintendent means the Superintendent or senior field officer of the Indian Affairs Branch in charge of the agency and includes the Indian Affairs Branch in charge of the agency and includes the Indian Commissioner for British Columbia, all Regional Supervisors and any other officer acting under the instructions of the Minister or Assistant Deputy Minister; (*surintendant*)

voter declaration form means a document that sets out, or provides for,

- (a) the name of an elector,
- (b) the band membership or registry number of the elector or, if the elector does not have a band membership or registry number, the date of birth of the elector, and
- (c) the name, address and telephone number of a witness to the signature of the elector. (*formule de déclaration d'identité*)

SOR/2000-391, s. 1.

Definition of Residence for the Purpose of Determining the Eligibility of Voters

3 The following rules apply to the interpretation of the words “ordinarily resident” in respect of the residency of an elector on a reserve consisting of more than one electoral section:

- (a) subject to the other provisions of this section, the question as to where a person is or was ordinarily resident at any material time or during any material period shall be determined by reference to all the facts of the case;
- (b) the place of ordinary residence of a person is, generally, that place which has always been, or which he has adopted as, the place of his habitation or home, whereto, when away therefrom, he intends to return and, specifically, where a person usually sleeps in one place and has his meals or is employed in another

Loi signifie la *Loi sur les Indiens*; (*Act*)

Ministre signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

numéro de registre Numéro assigné à une personne inscrite au titre de l'article 5 de la Loi. (*registry number*)

président d'élection signifie le surintendant ou la personne désignée par le conseil de la bande avec l'assentiment du ministre; (*electoral officer*)

président du scrutin signifie toute personne désignée par le président d'élection pour les fins d'une élection; (*deputy electoral officer*)

réserve La réserve de la bande à l'égard de laquelle une élection au poste de chef ou de conseiller est tenue. (*reserve*)

sous-ministre adjoint Le sous-ministre adjoint, Services fonciers et fiduciaires, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*Assistant Deputy Minister*)

surintendant signifie le surintendant ou le fonctionnaire local principal de la Division des Affaires indiennes qui administre l'agence, et comprend le commissaire des Indiens pour la Colombie-Britannique, tous les surveillants régionaux et tout autre fonctionnaire qui agit d'après les instructions du Ministre ou du sous-ministre adjoint. (*superintendent*)

DORS/2000-391, art. 1.

Définition de « résidence » aux fins de déterminer si une personne est habile à voter

3 Les règles suivantes déterminent l'interprétation de l'expression « réside ordinairement » en ce qui concerne la résidence d'un électeur dans une réserve qui est, aux fins de vote, divisée en plus d'une section électorale :

- (a) sous réserve des autres dispositions du présent article, la question de savoir où une personne réside ou résidait ordinairement à une époque déterminée ou pendant une période de temps déterminée doit être élucidée en se référant à toutes les circonstances du cas;
- (b) le lieu de la résidence ordinaire d'une personne est en général l'endroit qui a toujours été ou qu'elle a adopté comme étant le lieu de son habitation ou de son domicile, où elle entend revenir lorsqu'elle s'en absente et, en particulier, lorsqu'une personne couche

place, the place of his ordinary residence is where that person sleeps;

(c) a person can have one place of ordinary residence only, and he shall retain such place of ordinary residence until another is acquired;

(d) temporary absence from a place of ordinary residence does not cause a loss or change of place of ordinary residence.

SOR/2000-391, s. 2.

Application

3.1 Sections 4 to 11 apply to all elections other than accelerated elections.

SOR/2000-391, s. 3.

Voters List

4 (1) At least 79 days before the day on which an election is to be held

(a) where the band holding the election has assumed control of its own membership under section 10 of the Act, the band shall provide the electoral officer with a list of the names of all electors; and

(b) where the Band List of the band holding the election is maintained in the Department under section 11 of the Act, the Registrar shall provide the electoral officer with a list of the names of all electors.

(2) A voters list shall set out

(a) where the reserve consists of more than one electoral section,

(i) the names of band members eligible to vote for chief, in alphabetical order, and

(ii) the names of band members eligible to vote for councillors, in alphabetical order;

(b) where the reserve consists of one electoral section, the names of all electors, in alphabetical order; and

(c) the band membership or registry number of each elector or, if the elector does not have a band membership or registry number, the date of birth of the elector.

habituellement dans un endroit et mange ou travaille dans un autre endroit, le lieu de sa résidence ordinaire est celui où la personne couche;

(c) une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence ordinaire, et elle ne peut le perdre sans en acquérir un autre;

(d) l'absence temporaire du lieu de résidence ordinaire n'entraîne ni la perte ni le changement du lieu de résidence ordinaire.

DORS/2000-391, art. 2.

Champ d'application

3.1 Les articles 4 à 11 s'appliquent à toutes les élections, sauf aux élections accélérées.

DORS/2000-391, art. 3.

Liste électorale

4 (1) Au moins soixante-dix-neuf jours avant l'élection :

a) lorsque la bande qui tient l'élection a choisi de décider de l'appartenance à ses effectifs selon l'article 10 de la Loi, la bande fournit au président d'élection le nom des électeurs;

b) lorsque la liste de la bande qui tient l'élection est tenue au ministère selon l'article 11 de la Loi, le registraire fournit au président d'élection le nom des électeurs.

(2) La liste électorale contient les renseignements suivants :

a) lorsque la réserve est divisée en plus d'une section électorale :

(i) le nom, en ordre alphabétique, des membres de la bande qui ont les qualités requises pour voter pour le chef,

(ii) le nom, en ordre alphabétique, des membres de la bande qui ont les qualités requises pour voter pour un conseiller;

b) lorsque la réserve se compose d'une seule section électorale, le nom des électeurs en ordre alphabétique;

c) le numéro de membre de bande ou le numéro de registre de l'électeur ou, à défaut d'un tel numéro, sa date de naissance.

(3) On request, the electoral officer or deputy electoral officer shall confirm whether the name of a person is on the voters list.

(4) The electoral officer shall revise the voters list where it is demonstrated that

- (a)** the name of an elector has been omitted from the list;
- (b)** the name of an elector is incorrectly set out in the list; or
- (c)** the name of a person not qualified to vote is included in the list.

(5) For the purposes of subsection (4),

(a) a person may demonstrate that the name of an elector has been omitted from, or incorrectly set out in, the voters list by presenting to the electoral officer evidence from the Registrar or from the band that the elector

- (i)** is on the Band List or is entitled to have his or her name entered on the Band List,
- (ii)** is at least 18 years of age, and
- (iii)** is qualified to vote at band elections; and

(b) a person may demonstrate that the name of a person not qualified to vote has been included in the voters list by presenting to the electoral officer evidence that that person

- (i)** is neither on the Band List nor entitled to have his or her name entered on the Band List,
- (ii)** is not at least 18 years of age, or
- (iii)** is not qualified to vote at band elections.

SOR/85-409, s. 1(E); SOR/2000-391, s. 3.

Addresses of Electors

4.1 (1) At least 79 days before the day on which an election is to be held, the band shall provide the electoral officer with the last known addresses, if any, of all electors who do not reside on the reserve.

(2) A candidate for election as chief or councillor may obtain from the electoral officer a list of the names of electors and the addresses of any electors who have consented to have their addresses released to the candidates.

(3) Sur demande, le président d'élection ou le président du scrutin confirme l'inscription de toute personne sur la liste électorale.

(4) Le président d'élection corrige la liste électorale si une personne établit que l'une des situations suivantes existe :

- a)** le nom d'un électeur a été omis de la liste;
- b)** l'inscription du nom d'un électeur est inexacte;
- c)** la liste comporte le nom d'une personne inhabile à voter.

(5) Pour l'application du paragraphe (4) :

a) une personne établit que le nom d'un électeur a été omis de la liste ou que son inscription est inexacte, sur présentation au président d'élection d'une preuve émanant du registraire ou de la bande indiquant les faits suivants :

- (i)** l'électeur est inscrit sur la liste de bande ou a droit de l'être,
- (ii)** il est âgé d'au moins dix-huit ans,
- (iii)** il possède les qualités nécessaires pour voter à une élection de la bande;

b) une personne établit qu'une personne inscrite sur la liste électorale est inhabile à voter, sur présentation au président d'élection de la preuve d'un des faits suivants :

- (i)** elle n'est ni inscrite sur la liste de bande ni a droit de l'être,
- (ii)** elle n'est pas âgée d'au moins dix-huit ans,
- (iii)** elle ne possède pas les qualités nécessaires pour voter à une élection de la bande.

DORS/85-409, art. 1(A); DORS/2000-391, art. 3.

Adresse des électeurs

4.1 (1) Au moins soixante-dix-neuf jours avant l'élection, la bande fournit au président d'élection la dernière adresse connue, le cas échéant, de chacun des électeurs qui ne résident pas dans la réserve.

(2) Le candidat à une élection au poste de chef ou de conseiller a le droit d'obtenir du président d'élection le nom des électeurs ainsi que l'adresse de ceux d'entre eux

(3) A document shall be considered to have been properly mailed under paragraphs 4.2(1)(b) and 4.7(a), subsection 5(4) and paragraphs 8(2)(b) and 11.1(2)(g) to electors who do not reside on the reserve if it was mailed or delivered to every elector who does not reside on the reserve and for whom an address was provided.

SOR/2000-391, s. 3.

Nomination Meeting

4.2 (1) At least 30 days before the day on which a nomination meeting is to be held, the electoral officer shall

- (a)** post a notice of the nomination meeting and a list of the names of electors in at least one conspicuous place on the reserve; and
- (b)** mail a notice of the nomination meeting and a voter declaration form to every elector who does not reside on the reserve.

(2) A notice of a nomination meeting shall include

- (a)** the date, time, duration and location of the nomination meeting;
- (b)** the date on which the election will be held and the location of each polling place;
- (c)** the name and phone number of the electoral officer;
- (d)** the statement that any voter may vote by mail-in ballot;
- (e)** a description of the manner in which an elector can nominate a candidate, or second the nomination of a candidate;
- (f)** the statement that, if the elector wants to receive information from candidates, the elector can agree to have his or her address released to the candidates.

(3) The electoral officer shall record the names of electors to whom a notice of the nomination meeting was mailed, the addresses of those electors, and the date on which the notices were mailed.

SOR/2000-391, s. 3.

4.3 (1) Subject to section 75 of the Act, an elector may nominate a candidate, or second the nomination of a candidate,

qui ont consenti à ce que leur adresse soit transmise aux candidats.

(3) Un document est considéré comme ayant été dûment envoyé par la poste, selon les alinéas 4.2(1)b) et 4.7a), le paragraphe 5(4) ou les alinéas 8(2)b) ou 11.1(2)g), aux électeurs qui ne résident pas dans la réserve s'il a été envoyé par la poste ou remis à chaque électeur qui ne réside pas dans la réserve et pour qui une adresse a été fournie.

DORS/2000-391, art. 3.

Assemblée de mise en candidature

4.2 (1) Au moins trente jours avant l'assemblée de mise en candidature, le président d'élection :

- a)** affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un avis de la tenue de l'assemblée et la liste des noms des électeurs;
- b)** envoie par la poste à chacun des électeurs qui ne résident pas dans la réserve un avis de la tenue de l'assemblée et une formule de déclaration d'identité.

(2) L'avis d'assemblée de mise en candidature contient les renseignements suivants :

- a)** les date, heure, durée et lieu de l'assemblée;
- b)** la date de l'élection et l'emplacement des bureaux de vote;
- c)** les noms et numéro de téléphone du président d'élection;
- d)** une mention indiquant que tout électeur peut voter par bulletin de vote postal;
- e)** la description des modalités de présentation et d'appui des candidatures;
- f)** la mention que si l'électeur souhaite recevoir des renseignements sur les candidats, il peut demander au président d'élection que son adresse soit fournie à ceux-ci.

(3) Le président d'élection enregistre les nom et adresse des électeurs à qui un avis d'assemblée a été envoyé par la poste, ainsi que la date d'envoi des avis.

DORS/2000-391, art. 3.

4.3 (1) L'électeur peut, sous réserve de l'article 75 de la Loi, présenter ou appuyer une candidature :

(a) by delivering or, subject to subsection (2), by mailing a written nomination and a completed, signed and witnessed voter declaration form to the electoral officer before the time set for the nomination meeting; or

(b) orally, at the nomination meeting.

(2) Mailed nominations that are not received by the electoral officer before the time set for the nomination meeting are void.

SOR/2000-391, s. 3.

4.4 (1) A nomination meeting for an election shall be held at least 42 days before the date of the election.

(2) At the start of the nomination meeting, the electoral officer shall read aloud all written nominations and secondments that have been received by mail or delivered.

(3) Where the same person receives two written nominations for the same office, the second nomination shall constitute a secondment of the first nomination.

(4) A person present at a nomination meeting who is eligible to do so may second the nomination of any person nominated in writing.

(5) A nomination meeting shall remain open for at least three hours.

(6) At the end of the nomination meeting, the electoral officer shall

(a) if only one person has been nominated for election as chief, declare that person to be elected;

(b) if the number of persons nominated to serve as councillors in an electoral section does not exceed the number to be elected, declare those persons to be elected; and

(c) where more than the required number of persons are nominated for election as chief or councillors, announce that an election will be held on the day set out in the notice referred to in subsection 4.2(1).

SOR/2000-391, s. 3.

4.5 As soon as is practicable after the nomination meeting, the electoral officer shall notify any nominated candidates who were not present at the meeting that they have been nominated.

SOR/2000-391, s. 3.

a) soit en remettant ou, sous réserve du paragraphe (2), en envoyant par la poste au président d'élection, avant l'ouverture de l'assemblée, une mise en candidature par écrit accompagnée de sa formule de déclaration d'identité remplie, signée et attestée par un témoin;

b) soit oralement lors de l'assemblée.

(2) Les mises en candidature envoyées par la poste qui ne sont pas reçues par le président d'élection avant l'ouverture de l'assemblée de mise en candidature ne sont pas prises en considération.

DORS/2000-391, art. 3.

4.4 (1) L'assemblée de mise en candidature est tenue au moins quarante-deux jours avant la date de l'élection.

(2) À l'ouverture de l'assemblée, le président d'élection lit à haute voix les mises en candidature et les appuis écrits qui ont été remis ou reçus par la poste.

(3) Lorsqu'une même personne bénéficie, pour le même poste, de deux mises en candidature écrites, la deuxième mise en candidature vaut appui pour la première.

(4) Toute personne présente à l'assemblée et habile à appuyer une candidature peut appuyer une mise en candidature écrite.

(5) L'assemblée reste ouverte durant au moins trois heures.

(6) À la fin de l'assemblée, le président d'élection :

a) si une seule personne est mise en candidature à cette élection pour le poste de chef, déclare cette personne élue;

b) si le nombre de personnes mises en candidature pour les postes de conseiller dans une section électorale n'excède pas le nombre de postes, déclare ces personnes élues;

c) si le nombre de personnes mises en candidature comme chef ou conseiller dépasse le nombre de postes, annonce qu'une élection sera tenue à la date indiquée dans l'avis mentionné au paragraphe 4.2(1).

DORS/2000-391, art. 3.

4.5 Dans les plus brefs délais après l'assemblée de mise en candidature, le président d'élection avise les candidats qui n'étaient pas présents à l'assemblée qu'ils ont été mis en candidature.

DORS/2000-391, art. 3.

Withdrawal of Candidates

4.6 (1) Subject to subsection (2), a candidate who has been nominated may withdraw his or her candidature at any time prior to the close of the polls by submitting to the electoral officer a written withdrawal of nomination, signed by the candidate in the presence of the electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

(2) Where a candidate nominated to be a councillor to represent an electoral section in a reserve consisting of more than one electoral section withdraws his or her candidature less than 48 hours before the time at which the polls open, or where any other candidate withdraws his or her candidature less than 37 days before the day on which the election is to be held, that candidate's name shall remain on the ballot.

(3) A candidate who dies before the close of the polls shall be considered to have withdrawn his or her candidature.

SOR/2000-391, s. 3.

Acclamations

4.7 Where the office of chief and all offices of councillors are filled by acclamation,

(a) the electoral officer shall post in at least one conspicuous place on the reserve, and mail to every elector who does not reside on the reserve, a notice that sets out the names of the persons who have been acclaimed and states that an election will not be held; and

(b) sections 5 to 11 do not apply.

SOR/2000-391, s. 3.

Manner in Which Voting Shall Be Carried Out

5 (1) Subject to subsection (3), the electoral officer shall prepare ballots setting out

(a) the names of the candidates nominated for election as chief, in alphabetical order; and

(b) the names of the candidates nominated for election as councillors, in alphabetical order.

(2) Where two or more candidates have the same name, the electoral officer shall add to the ballots such

Retrait d'une candidature

4.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un candidat peut se retirer avant la fermeture du scrutin en soumettant au président d'élection une déclaration écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.

(2) Lorsqu'un candidat mis en candidature pour un poste de conseiller pour représenter une section électorale dans une réserve divisée en plus d'une section électorale retire sa candidature moins de quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin ou lorsque tout autre candidat retire sa candidature moins de trente-sept jours avant la date de l'élection, le nom du candidat demeure sur le bulletin de vote.

(3) Le candidat qui décède avant la fermeture du scrutin est considéré comme ayant retiré sa candidature.

DORS/2000-391, art. 3.

Élection par acclamation

4.7 Lorsque le chef et tous les conseillers sont élus par acclamation :

a) le président d'élection affiche à au moins un endroit bien en vue dans la réserve et envoie par la poste à tous les électeurs qui ne résident pas dans la réserve un avis mentionnant le nom des personnes élues par acclamation et indiquant qu'il n'y aura pas d'élection;

b) les articles 5 à 11 ne s'appliquent pas.

DORS/2000-391, art. 3.

Mode de voter

5 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le président d'élection prépare les bulletins de vote en indiquant sur ceux-ci :

a) le nom des candidats au poste de chef, en ordre alphabétique;

b) le nom des candidats aux postes de conseiller, en ordre alphabétique.

(2) Si plus d'un candidat porte le même nom, le président d'élection ajoute aux bulletins de vote

additional information as is necessary to distinguish between those candidates.

(3) Where the reserve consists of more than one electoral section, the electoral officer shall prepare separate ballots for the candidates for election as chief and for the candidates for election as councillors.

(4) Subject to subsection (5), at least 35 days before the day on which an election is to be held, the electoral officer shall mail, to every elector who does not reside on the reserve, a package consisting of

- (a)** a ballot, initialled on the back by the electoral officer;
- (b)** an outer, postage-paid return envelope, pre-addressed to the electoral officer;
- (c)** a second, inner envelope marked "Ballot" for insertion of the completed ballot;
- (d)** a voter declaration form;
- (e)** a letter of instruction regarding voting by mail-in ballot;
- (f)** a statement
 - (i)** identifying the location of all polling places, and
 - (ii)** advising the elector that he or she may vote in person at a polling place on the day of the election in accordance with subsection 6(3) in lieu of voting by mail-in ballot; and
- (g)** a list of the names of any candidates who were acclaimed.

(5) Where the reserve consists of more than one electoral section, the package mailed to an elector who does not reside on the reserve shall contain a ballot for the candidates for chief only.

(6) At the request of an elector who resides on the reserve, the electoral officer shall provide a package referred to in subsection (4) to that elector.

(6.1) The electoral officer shall indicate on the voters list that a ballot has been provided to each elector to whom a mail-in ballot was mailed or otherwise provided and keep a record of the date on which, and the addresses to which, each mail-in ballot was mailed.

l'information supplémentaire nécessaire pour distinguer ces candidats.

(3) Lorsqu'une réserve est divisée en plus d'une section électorale, le président d'élection prépare des bulletins de vote distincts pour l'élection du chef et celle des conseillers.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), au moins trente-cinq jours avant l'élection, le président d'élection envoie par la poste aux électeurs qui ne résident pas dans la réserve une trousse comprenant les éléments suivants :

- a)** un bulletin de vote portant au verso les initiales du président d'élection;
- b)** une enveloppe extérieure, c'est-à-dire l'enveloppe de retour préaffranchie et préadressée au président d'élection;
- c)** une enveloppe intérieure portant la mention « bulletin de vote » dans laquelle doit être inséré le bulletin de vote rempli;
- d)** une formule de déclaration d'identité;
- e)** les instructions relatives au vote par bulletin de vote postal;
- f)** un avis mentionnant :
 - (i)** l'emplacement de chacun des bureaux de vote,
 - (ii)** que l'électeur peut, au lieu de voter par bulletin de vote postal, voter en personne, en conformité avec le paragraphe 6(3), à un bureau de vote le jour de l'élection;
- g)** le cas échéant, un avis mentionnant le nom des personnes élues par acclamation.

(5) Lorsqu'une réserve est divisée en plus d'une section électorale, la trousse envoyée par la poste aux électeurs qui ne résident pas dans la réserve contient un bulletin de vote qui ne concerne que l'élection du chef.

(6) Le président d'élection fournit la trousse mentionnée au paragraphe (4) aux électeurs résidant dans la réserve qui en ont fait la demande.

(6.1) Le président d'élection appose sur la liste électorale, en regard du nom des électeurs à qui un bulletin de vote postal a été envoyé par la poste ou autrement fourni, une mention à cet effet; il garde un registre de l'adresse des électeurs à qui un bulletin de vote postal a été envoyé, ainsi que de la date d'envoi des bulletins de vote.

(6.2) An elector may vote by mail-in ballot by

- (a)** marking the ballot by placing a cross, check mark or other mark, that clearly indicates the elector's choice but does not identify the elector, opposite the name of the candidate or candidates for whom he or she desires to vote;
- (b)** folding the ballot in a manner that conceals the names of the candidates and any marks but exposes the electoral officer's initials on the back;
- (c)** placing the ballot in the inner envelope and sealing that envelope;
- (d)** completing and signing the voter declaration form in the presence of a witness who is at least 18 years of age;
- (e)** placing the inner envelope and the completed voter declaration form in the outer envelope; and
- (f)** delivering or, subject to subsection (6.7), mailing the mail-in ballot to the electoral officer before the time at which the polls close on the day of the election.

(6.3) Where an elector is unable to vote in the manner set out in subsection (6.2), the elector may enlist the assistance of another person to mark the ballot and complete and sign the voter declaration form in accordance with that subsection.

(6.4) A witness referred to in paragraph (6.2)(d) shall attest to

- (a)** the fact that the person completing and signing the voter declaration form is the person whose name is set out in the form; or
- (b)** where the elector enlisted the assistance of another person under subsection (6.3), the fact that the elector is the person whose name is set out in the form and that the ballot was marked according to the directions of the elector.

(6.5) An elector who inadvertently spoils a mail-in ballot may obtain another ballot by returning the spoiled ballot to the electoral officer.

(6.6) An elector who loses a mail-in ballot may obtain another ballot by delivering to the electoral officer a written affirmation that the elector has lost the mail-in ballot, signed by the elector in the presence of the electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

(6.2) L'électeur qui vote par bulletin de vote postal le fait de la façon suivante :

- a)** il marque son bulletin en y apposant, en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui il souhaite voter, une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix sans l'identifier;
- b)** il plie le bulletin de manière à cacher le nom des candidats et toute marque mais non les initiales qui figurent au verso;
- c)** il insère le bulletin dans l'enveloppe intérieure et cache l'enveloppe;
- d)** il remplit et signe la formule de déclaration d'identité en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans;
- e)** il insère l'enveloppe intérieure et la formule de déclaration d'identité remplie dans l'enveloppe extérieure;
- f)** avant la fermeture du scrutin, il remet ou, sous réserve du paragraphe (6.7), envoie par la poste au président d'élection le bulletin de vote postal.

(6.3) Lorsqu'un électeur est incapable de voter de la manière prévue au paragraphe (6.2), il peut demander l'assistance d'une personne pour marquer son bulletin et pour remplir et signer la formule de déclaration d'identité selon le paragraphe (6.2).

(6.4) Le témoin mentionné à l'alinéa (6.2)d) atteste l'un ou l'autre des faits suivants :

- a)** la personne qui a rempli et signé la formule de déclaration d'identité est la personne dont le nom est mentionné sur la formule;
- b)** si l'électeur a demandé l'assistance d'une personne en vertu du paragraphe (6.3), le bulletin a été marqué selon les instructions de l'électeur et cet électeur est celui dont le nom est mentionné sur la formule.

(6.5) L'électeur qui, par inadvertance, gâte son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant le bulletin gâté au président d'élection.

(6.6) L'électeur qui perd son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant au président d'élection une affirmation écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.

(6.7) Mail-in ballots that are not received by the electoral officer before the time at which the polls close on the day of the election are void.

(6.8) An elector to whom a mail-in ballot was mailed or provided under subsection (4) or (6) is not entitled to vote in person at a polling place other than in accordance with subsection 6(3).

(6.9) The electoral officer shall establish at least one polling place on the reserve.

(7) The electoral officer shall procure or cause to be procured as many ballot boxes as there are polling places, and shall cause to be prepared a sufficient number of ballot papers for the purpose of the election.

(8) The electoral officer shall, before the poll is open, cause to be delivered to his deputy the ballot papers, materials for marking the ballot papers, and a sufficient number of directions-for-voting as may be prescribed.

(9) The electoral officer or his deputy shall provide a compartment at each polling place where the electors can mark their ballot papers free from observation, and he may appoint a constable to maintain order at such polling place.

(10) Polling places shall be kept open from 9:00 a.m., local time, until 8:00 p.m., local time, on the day of the election.

(11) A candidate shall be entitled to not more than two agents in a polling place at any one time.

(12) [Repealed, SOR/2000-391, s. 4]

(13) The electoral officer or his deputy shall, immediately before the commencement of the poll, open the ballot box and call such persons as may be present to witness that it is empty; he shall then lock and properly seal the box to prevent it being opened without breaking the seal and shall place it in view for the reception of the ballots, and the seal shall not be broken nor the box unlocked during the time appointed for taking the poll.

(14) [Repealed, SOR/2000-391, s. 4]

SOR/85-409, s. 2(F); SOR/2000-391, s. 4.

6 (1) Subject to subsection 5(6.8), where a person attends at a polling place for the purpose of voting, the electoral officer or deputy electoral officer shall, if the person's name is set out in the voters list, provide the person with a ballot.

(6.7) Les bulletins de vote postaux qui n'ont pas été reçus par le président d'élection avant la fermeture du scrutin sont nuls.

(6.8) L'électeur à qui un bulletin de vote postal a été envoyé par la poste ou fourni en vertu des paragraphes (4) ou (6) ne peut voter en personne à un bureau de vote qu'en conformité avec le paragraphe 6(3).

(6.9) Le président d'élection met sur pied au moins un bureau de vote dans la réserve.

(7) Le président d'élection doit se procurer ou obtenir autant de boîtes de scrutin qu'il y a de bureaux de vote, et il doit faire préparer un nombre suffisant de bulletins de vote aux fins de l'élection.

(8) Le président d'élection doit, avant l'ouverture du scrutin, faire remettre au président du scrutin les bulletins de vote, les accessoires nécessaires au marquage des bulletins de vote et le nombre suffisant de directives de votation qui peut être prescrit.

(9) Le président d'élection ou du scrutin doit, à chaque bureau de vote, aménager un isolement où les électeurs peuvent marquer leur bulletin de vote à l'abri de tout regard, et il peut placer de faction un policier pour maintenir l'ordre à ce bureau de vote.

(10) Le jour de l'élection, les bureaux de vote ouvrent à 9 heures (heure locale) et restent ouverts jusqu'à 20 heures (heure locale).

(11) Un candidat a droit de se faire représenter par au plus deux agents en même temps dans un bureau du vote.

(12) [Abrogé, DORS/2000-391, art. 4]

(13) Le président d'élection ou du scrutin doit, immédiatement avant l'ouverture du scrutin, ouvrir la boîte du scrutin et demander aux personnes présentes de constater qu'elle est vide; puis il doit la fermer à clef et la sceller convenablement de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans en briser le sceau, et il doit la placer bien en vue pour la réception des bulletins de vote; le sceau ne doit pas être brisé et la boîte ne doit pas être ouverte pendant la durée régulière du scrutin.

(14) [Abrogé, DORS/2000-391, art. 4]

DORS/85-409, art. 2(F); DORS/2000-391, art. 4.

6 (1) Sous réserve du paragraphe 5(6.8), lorsqu'une personne se présente pour voter à un bureau de vote, le président d'élection ou le président du scrutin lui remet un bulletin de vote si son nom est inscrit sur la liste électorale.

(2) The electoral officer or his deputy shall cause to be placed in the proper column of the voters' list a mark opposite the name of every voter receiving a ballot paper.

(3) An elector to whom a mail-in ballot was mailed or provided under subsection 5(4) or (6) may obtain a ballot and vote in person at a polling place if

(a) the elector returns the mail-in ballot to the electoral officer or deputy electoral officer; or

(b) where the elector has lost the mail-in ballot, the elector provides the electoral officer or deputy electoral officer with a written affirmation that the elector has lost the mail-in ballot, signed by the elector in the presence of the electoral officer, deputy electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

(4) The electoral officer or his deputy may and when requested to do so shall explain the mode of voting to a voter.

(5) After receiving a ballot, an elector shall

(a) immediately proceed to the compartment provided for marking ballots;

(b) mark the ballot by placing a cross, check mark or other mark, that clearly indicates the elector's choice but does not identify the elector, opposite the name of the candidate or candidates for whom he or she desires to vote;

(c) fold the ballot in a manner that conceals the names of the candidates and any marks, but exposes the initials on the back; and

(d) deliver the ballot to the electoral officer or deputy electoral officer.

(5.1) On receipt of a completed ballot, the electoral officer or deputy electoral officer shall, without unfolding the ballot, verify the initials placed on it and deposit it in the ballot box in the presence of the voter and any other persons entitled to be present at the polling place.

(6) While any voter is in the compartment for the purpose of marking his ballot paper, no other person shall, except as provided in subsection (7), be allowed in the same compartment or be in any position from which he can see the manner in which such voter marks his ballot paper.

(2) Le président d'élection ou du scrutin doit veiller à ce qu'une marque soit faite dans la colonne appropriée de la liste des électeurs en regard du nom de tout votant qui reçoit un bulletin de vote.

(3) L'électeur à qui un bulletin de vote postal a été envoyé ou fourni en vertu des paragraphes 5(4) ou (6) peut obtenir un bulletin de vote et voter en personne à un bureau de vote aux conditions suivantes :

a) il remet le bulletin de vote postal au président d'élection ou au président du scrutin;

b) s'il a perdu son bulletin de vote postal, il fournit au président d'élection ou au président du scrutin une affirmation écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, du président du scrutin, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.

(4) Le président d'élection ou du scrutin peut et, lorsque demande lui en est faite, doit expliquer à un votant comment voter.

(5) Après avoir reçu un bulletin de vote, l'électeur doit :

a) se rendre immédiatement à l'isoloir aménagé pour le marquage des bulletins de vote;

b) marquer son bulletin en y apposant, en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui il souhaite voter, une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix sans l'identifier;

c) plier le bulletin de manière à cacher le nom des candidats et toute marque mais non les initiales qui figurent au verso;

d) remettre le bulletin au président d'élection ou au président du scrutin.

(5.1) Sur réception du bulletin de vote rempli, le président d'élection ou le président du scrutin vérifie, sans déplier le bulletin de vote, les initiales qui y sont inscrites et le dépose dans la boîte de scrutin en présence du votant et de toutes autres personnes qui ont le droit d'être présentes au bureau de vote.

(6) Lorsqu'un votant est dans l'isoloir pour marquer son bulletin de vote, aucune autre personne ne doit, sauf dans les cas prévus au paragraphe (7), être admise dans le même isoloir ni ne doit être dans une position qui lui permettrait de voir comment le votant marque son bulletin de vote.

(7) At the request of any voter who is unable to vote in the manner set out in subsection (5), the electoral officer or deputy electoral deputy shall assist that voter by marking his or her ballot in the manner directed by the voter in the presence of another elector selected by the voter as a witness and place the ballot in the ballot box.

(8) The electoral officer or his deputy shall state in the voters' list in the column for remarks opposite the name of such elector the fact that the ballot paper was marked by him at the request of the voter and the reasons therefor.

(9) A voter who has inadvertently dealt with his ballot paper in such a manner that it cannot be conveniently used shall, upon returning it to the electoral officer or his deputy, be entitled to obtain another ballot paper, and the electoral officer or his deputy shall thereupon write the word "cancelled" upon the spoiled ballot paper and preserve it.

(10) Any person who has received a ballot paper and who leaves the polling place without delivering the ballot paper to the electoral officer or his deputy, in the manner provided, or if, after receiving the ballot paper, refuses to vote, shall forfeit his right to vote at the election, and the electoral officer or his deputy shall make an entry in the voters' list in the column for remarks opposite the name of such person to show that such person received the ballot paper and declined to vote, and the electoral officer or his deputy shall mark upon the face of the ballot paper the word "declined", and all ballot papers so marked shall be preserved.

(11) An elector whose name does not appear on the voters' list may vote at an election if the electoral officer or his deputy is satisfied that such person is qualified to vote.

(12) Every elector who is inside the polling place at the time fixed for closing the poll shall be entitled to vote before the poll is closed.

SOR/2000-391, s. 6.

Counting of Votes

6.1 As soon as is practicable after the close of the polls, the electoral officer or deputy electoral officer shall, in the presence of any candidates or their agents who are present, open each envelope containing a mail-in ballot that was received before the close of the polls and, without unfolding the ballot,

- (a)** reject the ballot if

(7) Le président d'élection ou le président du scrutin assiste, à sa demande, l'électeur incapable de voter de la manière prévue au paragraphe (5); en présence d'un autre électeur choisi comme témoin par l'intéressé, il marque le bulletin de vote de ce dernier selon ses instructions et le dépose dans la boîte de scrutin.

(8) Le président d'élection ou du scrutin doit noter, sur la liste électorale en regard du nom d'un tel électeur, dans la colonne des observations, qu'il a marqué le bulletin de vote à la demande du votant, et en indiquer la raison.

(9) Tout votant qui, par inadvertance, s'est servi de son bulletin de manière qu'il ne puisse être convenablement utilisé, a droit, en le remettant au président d'élection ou du scrutin, d'obtenir un autre bulletin de vote; le président d'élection ou du scrutin doit alors écrire le mot « annulé » sur le bulletin gâté, et conserver ce dernier bulletin.

(10) Toute personne qui a reçu un bulletin de vote et qui sort du bureau de vote sans remettre, de la manière prévue, le bulletin au président d'élection ou du scrutin, ou qui, après avoir reçu le bulletin, refuse de voter, perd son droit de voter à l'élection; et le président d'élection ou du scrutin doit faire une inscription sur la liste des électeurs dans la colonne des observations, en regard du nom de cette personne, pour indiquer qu'une telle personne a reçu un bulletin de vote et a refusé de voter, auquel cas le président d'élection ou du scrutin doit inscrire au verso du bulletin de vote le mot « a refusé »; et tous les bulletins de vote portant cette mention doivent être conservés.

(11) Tout électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut voter à une élection, si le président d'élection ou du scrutin est convaincu qu'une telle personne est habile à voter.

(12) Tout électeur qui se trouve à l'intérieur du bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, a droit de voter avant la fermeture du scrutin.

DORS/2000-391, art. 6.

Dépouillement du scrutin

6.1 Dans les plus brefs délais après la fermeture du scrutin, en présence des candidats ou de leurs agents qui se trouvent sur les lieux, le président d'élection ou le président du scrutin ouvre les enveloppes reçues avant la fermeture du scrutin et, sans déplier le bulletin de vote postal qu'elles contiennent :

- a)** soit rejette le bulletin si :

(i) it was not accompanied by a voter declaration form, or the voter declaration form is not signed or witnessed,

(ii) the name of the elector set out in the voter declaration form is not on the voters list, or

(iii) the voters list shows that the elector has already voted; or

(b) in any other case, place a mark on the voters list opposite the name of the elector set out in the voter declaration form, and deposit the ballot in a ballot box.

SOR/2000-391, s. 7.

7 Immediately after the mail-in ballots have been deposited under section 6.1, the electoral officer or deputy electoral officer shall, in the presence of any candidates or their agents who are present, open all ballot boxes and

(a) examine the ballot papers and reject all ballot papers

(i) that have not been supplied by him,

(ii) by which votes have been given for more candidates than are to be elected, or

(iii) on which anything appears by which the voter can be identified;

(b) declare a ballot paper containing the names of candidates for more than one office, on which votes are given for more candidates for any office than are to be elected, to be void as regards all the candidates for such office; but such ballot paper shall be good as regards the votes for any other offices in respect of which the voter has not voted for more candidates than are to be elected;

(c) subject to review on recount or on an election appeal, take a note of any objection made by any candidate or his agent to any ballot paper found in the ballot box and decide any question arising out of the objection;

(d) number such objection and place a corresponding number on the back of the ballot paper with the word "allowed" or "disallowed", as the case may be, with his initials;

(e) from the ballots not rejected or declared void under paragraph (b), count the votes given for each candidate who has not withdrawn before the close of the polls; and

(i) aucune formule de déclaration d'identité ne l'accompagne ou celle-ci n'est pas signée ou attestée par un témoin,

(ii) le nom mentionné sur la formule de déclaration d'identité n'apparaît pas sur la liste électorale,

(iii) la liste électorale indique que l'électeur a déjà voté;

b) soit fait une marque sur la liste électorale en regard du nom de l'électeur mentionné dans la formule de déclaration d'identité et dépose le bulletin de vote postal dans une boîte de scrutin.

DORS/2000-391, art. 7.

7 Immédiatement après avoir déposé les bulletins de vote postaux dans la boîte de scrutin conformément à l'article 6.1 et en présence des candidats ou de leurs agents se trouvant sur les lieux, le président d'élection ou le président du scrutin doit ouvrir les boîtes de scrutin et :

a) examiner les bulletins de vote, et rejeter les bulletins de vote

(i) qu'il n'a pas fournis,

(ii) sur lesquels des votes ont été enregistrés pour plus de candidats qu'il n'y en a à élire,

(iii) sur lesquels apparaît quoi que ce soit qui puisse identifier l'électeur;

b) déclarer que le bulletin de vote où sont inscrits les noms de candidats pour plus d'un poste, sur lesquels les votes ont été enregistrés pour plus de candidats qu'il n'y en a à élire, est nul en ce qui concerne tous les candidats à ce poste; mais un tel bulletin de vote est valide en ce qui concerne le vote pour tous les autres postes pour lesquels le votant n'a pas enregistré plus de votes qu'il n'y a de candidats à élire;

c) sous réserve de révision à un recomptage ou à une contestation d'élection, noter les objections, par un candidat ou son agent, à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin, et décider toute question soulevée par les objections;

d) numéroter ces objections et y inscrire le numéro correspondant au dos du bulletin de vote avec le mot « admise » ou « rejetée », selon le cas, accompagné de ses initiales;

e) compter, en ne tenant pas compte des bulletins de vote rejetés ou nuls, les votes déposés en faveur de

(f) prepare and sign a statement of the number of votes for each candidate and the number of ballots rejected.

SOR/2000-391, s. 8.

8 (1) Immediately after the completion of the counting of the votes, the electoral officer shall publicly declare to be elected the candidate or candidates having the highest number of votes.

(2) Within four days after completion of the counting of the votes, the electoral officer shall

(a) sign and post, in at least one conspicuous place on the reserve, a statement indicating the number of votes cast for each candidate; and

(b) mail a copy of the statement to every elector of the band who does not reside on the reserve.

SOR/2000-391, s. 9.

9 Where it appears that two or more candidates have an equal number of votes, the electoral officer shall give a casting vote for one or more of such candidates, but the electoral officer shall not otherwise be entitled to vote.

10 (1) The electoral officer shall prepare a statement in triplicate showing the total number of votes cast for each candidate, the number of rejected ballots and the names of the candidates duly declared elected.

(2) One copy of such statement shall be forwarded to the Assistant Deputy Minister, one to the regional supervisor or the Indian commissioner for the Province of British Columbia, and one copy filed in the agency office.

(3) The statement shall be signed by the electoral officer and such of the candidates or their agents as are present and desire to sign it.

Disposition of Ballot Papers

11 The electoral officer shall deposit all ballot papers in sealed envelopes with the superintendent, who shall retain them in his possession for eight weeks, and unless otherwise directed by the Minister or by a person authorized by him shall then destroy the ballot papers in the

chaque candidat qui ne s'est pas retiré avant la fermeture du scrutin;

f) établir et signer un relevé du nombre de voix en faveur de chaque candidat et du nombre de votes rejetés.

DORS/2000-391, art. 8.

8 (1) Immédiatement après le dépouillement du scrutin, le président d'élection déclare publiquement comme étant élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

(2) Dans les quatre jours suivant le dépouillement du scrutin, le président d'élection :

a) affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un relevé signé par lui indiquant le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat;

b) envoie par la poste une copie du relevé à tous les électeurs de la bande qui ne résident pas dans la réserve.

DORS/2000-391, art. 9.

9 Lorsqu'il arrive que deux candidats ou plus ont obtenu un nombre égal de votes, le président d'élection doit déposer un vote prépondérant en faveur de l'un ou de plusieurs de ces candidats, mais le président d'élection n'a pas autrement droit de voter.

10 (1) Le président d'élection doit préparer en trois exemplaires un relevé indiquant le nombre total de votes déposés en faveur de chaque candidat, le nombre de bulletins de vote rejetés et les noms des candidats dûment déclarés élus.

(2) Une copie de ce relevé doit être envoyée au sous-ministre adjoint, une au surveillant régional ou au commissaire des Indiens pour la province de la Colombie-Britannique, et une copie est déposée au bureau de l'Agence.

(3) Le relevé doit être signé par le président d'élection et par ceux des candidats ou de leurs agents présents qui désirent le signer.

Destruction des bulletins de vote

11 Le président d'élection doit remettre tous les bulletins de vote dans des enveloppes scellées, au surintendant, qui doit les garder en sa possession durant huit semaines et, sauf ordonnance contraire du Ministre ou d'une personne qu'il y autorise, les détruire en présence

presence of two witnesses who shall make a declaration that they witnessed the destruction of those papers.

SOR/85-409, s. 3(F).

Accelerated Elections

11.1 (1) This section applies to an election where, as a result of the office of chief or a councillor becoming vacant under subsection 78(2) of the Act or the election of a chief or councillor being set aside under section 79 of the Act, it is no longer possible for the council of a band to form a quorum.

(2) An accelerated election shall be held in accordance with sections 4 to 11 for the election of chief of a band whose reserve consists of more than one electoral section, or for the election of chief or councillor of any other band, subject to the following changes:

(a) subsection 4.2(1), section 4.3 and subsection 4.4(1) do not apply;

(b) the lists referred to in subsection 4(1) and addresses referred to in subsection 4.1(1) shall be provided to the electoral officer at least 30 days before the day of the election;

(c) at least seven days before the day on which a nomination meeting is to be held, the electoral officer shall

(i) post a notice of the nomination meeting and of the manner in which nominations can be made, and a list of names of the electors, in at least one conspicuous place on the reserve, and

(ii) give notice of the nomination meeting, and of the manner in which nominations may be made, by publishing an advertisement in the local newspaper with the largest circulation;

(d) an elector can nominate a candidate, or second the nomination of a candidate,

(i) by communicating the nomination or secondment to the electoral officer at any time before the commencement of the nomination meeting, or

(ii) orally, at the nomination meeting;

(e) the nomination meeting for the election shall be held at least 23 days before the date of the election;

(f) where a candidate withdraws his or her candidature less than 22 days before the day on which the election is to be held, that candidate's name shall remain on the ballot;

de deux témoins qui déclarent avoir été témoins de leur destruction.

DORS/85-409, art. 3(F).

Élection accélérée

11.1 (1) Le présent article s'applique aux élections tenues lorsque le conseil de bande n'atteint plus le quorum parce qu'un poste de chef ou de conseiller est devenu vacant en application du paragraphe 78(2) de la Loi ou parce que l'élection du chef ou d'un conseiller est rejetée en vertu de l'article 79 de la Loi.

(2) Une élection accélérée doit être tenue conformément aux articles 4 à 11 pour élire le chef d'une bande dont la réserve est divisée en plus d'une section électorale ou le chef ou un conseiller de toute autre bande, compte tenu des adaptations suivantes :

a) le paragraphe 4.2(1), l'article 4.3 et le paragraphe 4.4(1) ne s'appliquent pas;

b) les nom et adresse des électeurs dont il est respectivement question aux paragraphes 4(1) et 4.1(1) doivent être fournis au président d'élection au moins trente jours avant l'élection;

c) au moins sept jours avant l'assemblée de mise en candidature, le président d'élection :

(i) affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un avis d'assemblée de mise en candidature, les modalités de présentation des candidatures et la liste des noms des électeurs,

(ii) publie l'avis et les modalités de présentation des candidatures dans le journal local ayant le plus grand tirage;

d) un électeur peut présenter ou appuyer une candidature :

(i) soit en avisant le président d'élection avant l'assemblée de mise en candidature,

(ii) soit oralement lors de l'assemblée;

e) l'assemblée se tient au moins vingt-trois jours avant l'élection;

f) si un candidat retire sa candidature moins de vingt-deux jours avant l'élection, le nom du candidat demeure sur le bulletin;

g) au moins vingt et un jours avant l'élection, le président d'élection envoie par poste prioritaire la trousse visée au paragraphe 5(4);

(g) the electoral officer shall mail by priority post the package referred to in subsection 5(4) at least 21 days before the day on which the election is to be held;

(h) the outer envelope referred to in paragraph 5(4)(b) shall be postage-paid for delivery by priority post; and

(i) the letter of instruction referred to in paragraph 5(4)(e) shall advise the elector of the shorter time periods applicable and instruct the elector accordingly.

(3) An accelerated election shall be held in accordance with sections 4 to 11 for the election of councillors of a band whose reserve consists of more than one electoral section, subject to the following changes:

(a) paragraph 4.3(1)(a), subsections 4.2(3), 4.3(2), 4.4(2) to (4) and 5(3) to (5) do not apply;

(b) the list referred to in subsection 4(1) shall be provided to the electoral officer at least 30 days before the day of the election;

(c) at least six days before the day on which a nomination meeting is to be held, the electoral officer shall post a notice of the nomination meeting and the list of names of electors in at least one conspicuous place on the reserve; and

(d) the nomination meeting shall be held at least six days before the date of the election.

SOR/2000-391, s. 10.

Election Appeals

12 (1) Within 45 days after an election, a candidate or elector who believes that

(a) there was corrupt practice in connection with the election,

(b) there was a violation of the Act or these Regulations that might have affected the result of the election, or

(c) a person nominated to be a candidate in the election was ineligible to be a candidate,

may lodge an appeal by forwarding by registered mail to the Assistant Deputy Minister particulars thereof duly verified by affidavit.

(2) Where an appeal is lodged under subsection (1), the Assistant Deputy Minister shall forward, by registered mail, a copy of the appeal and all supporting documents

h) l'enveloppe extérieure visée à l'alinéa 5(4)b) est préaffranchie pour être livrée par poste prioritaire;

i) les instructions visées à l'alinéa 5(4)e) font état des délais raccourcis.

(3) Une élection accélérée doit être tenue selon les articles 4 à 11 pour élire un conseiller d'une bande dont la réserve est divisée en plus d'une section électorale, compte tenu des adaptations suivantes :

a) l'alinéa 4.3(1)a) et les paragraphes 4.2(3), 4.3(2), 4.4(2) à (4) et 5(3) à (5) ne s'appliquent pas;

b) le nom des électeurs doit être fourni au président d'élection au moins trente jours avant l'élection;

c) au moins six jours avant l'assemblée de mise en candidature, le président d'élection affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un avis d'assemblée de mise en candidature et la liste des noms des électeurs;

d) l'assemblée se tient au moins six jours avant l'élection.

DORS/2000-391, art. 10.

Appels à l'égard de l'élection

12 (1) Si, dans les quarante-cinq jours suivant une élection, un candidat ou un électeur a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'il y a eu manœuvre corruptrice en rapport avec une élection,

b) qu'il y a eu violation de la Loi ou du présent règlement qui puisse porter atteinte au résultat d'une élection, ou

c) qu'une personne présentée comme candidat à une élection était inéligible,

il peut interjeter appel en faisant parvenir au sous-ministre adjoint, par courrier recommandé, les détails de ces motifs au moyen d'un affidavit en bonne et due forme.

(2) Lorsqu'un appel est interjeté au titre du paragraphe (1), le sous-ministre adjoint fait parvenir, par courrier recommandé, une copie du document introductif d'appel et

to the electoral officer and to each candidate in the electoral section in respect of which the appeal was lodged.

(3) Any candidate may, within 14 days of the receipt of the copy of the appeal, forward to the Assistant Deputy Minister by registered mail a written answer to the particulars set out in the appeal together with any supporting documents relating thereto duly verified by affidavit.

(4) All particulars and documents filed in accordance with the provisions of this section shall constitute and form the record.

SOR/85-409, s. 4(E); SOR/2000-391, s. 11.

13 (1) The Minister may, if the material that has been filed is not adequate for deciding the validity of the election complained of, conduct such further investigation into the matter as he deems necessary, in such manner as he deems expedient.

(2) Such investigation may be held by the Minister or by any person designated by the Minister for the purpose.

(3) Where the Minister designates a person to hold such an investigation, that person shall submit a detailed report of the investigation to the Minister for his consideration.

14 The Minister shall report to the Governor in Council when the Minister is satisfied that

(a) there was corrupt practice in connection with an election;

(b) there was a contravention of the Act or these Regulations that might have affected the result of an election; or

(c) a person nominated to be a candidate in an election was ineligible to be a candidate.

SOR/2018-285, s. 1.

Secrecy of Voting

15 (1) Every person in attendance at a polling place or at the counting of the votes shall maintain and aid in maintaining the secrecy of the voting.

(2) No person shall interfere or attempt to interfere with a voter when marking his ballot paper or obtain or attempt to obtain at the polling place information as to how a voter is about to vote or has voted.

16 to 18 [Repealed, SOR/2000-391, s. 12]

des pièces à l'appui au président d'élection et à chacun des candidats de la section électorale visée par l'appel.

(3) Tout candidat peut, dans un délai de 14 jours après réception de la copie de l'appel, envoyer au sous-ministre adjoint, par courrier recommandé, une réponse par écrit aux détails spécifiés dans l'appel, et toutes les pièces s'y rapportant dûment certifiées sous serment.

(4) Tous les détails et toutes les pièces déposés conformément au présent article constitueront et formeront le dossier.

DORS/85-409, art. 4(A); DORS/2000-391, art. 11.

13 (1) Le Ministre peut, si les faits allégués ne lui paraissent pas suffisants pour décider de la validité de l'élection faisant l'objet de la plainte, conduire une enquête aussi approfondie qu'il le juge nécessaire et de la manière qu'il juge convenable.

(2) Cette enquête peut être tenue par le Ministre ou par toute personne qu'il désigne à cette fin.

(3) Lorsque le Ministre désigne une personne pour tenir une telle enquête, cette personne doit présenter un rapport détaillé de l'enquête à l'examen du Ministre.

14 Le Ministre fait rapport au gouverneur en conseil lorsqu'il est convaincu :

a) soit qu'il y a eu des manœuvres frauduleuses à l'égard d'une élection;

b) soit qu'il y a eu violation de la Loi ou du présent règlement pouvant influencer sur le résultat d'une élection;

c) soit qu'une personne présentée comme candidat à une élection ne possédait pas les qualités requises pour être admissible à la candidature.

DORS/2018-285, art. 1.

Secret du vote

15 (1) Toute personne présente au bureau de vote ou au dépouillement du scrutin doit respecter et aider à faire respecter le secret du vote.

(2) Nul ne doit intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un votant lorsque celui-ci marque son bulletin de vote, ni obtenir ou tenter d'obtenir au bureau de vote des renseignements sur la manière dont un votant se prépare à voter, ou a voté.

16 à 18 [Abrogés, DORS/2000-391, art. 12]

RELATED PROVISIONS

— SOR/2000-391, s. 13

13 Notwithstanding the provisions of the *Indian Band Election Regulations*, as enacted or amended by these Regulations, the *Indian Band Election Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, apply to all elections held under the *Indian Act* during the period beginning on October 20, 2000 and ending on November 19, 2000.

— SOR/2000-391, s. 14

14 Every election that is held under the *Indian Act* during the period beginning on November 20, 2000 and ending on January 7, 2001 shall be held in accordance with the procedures set out in section 11.1 of the *Indian Band Election Regulations*, as enacted by section 10.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2000-391, art. 13

13 Par dérogation aux dispositions du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, dans leur version édictée ou modifiée par le présent règlement, le *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, dans sa version à l'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique aux élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens* pendant la période commençant le 20 octobre 2000 et se terminant le 19 novembre 2000.

— DORS/2000-391, art. 14

14 Les élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens* pendant la période commençant le 20 novembre 2000 et se terminant le 7 janvier 2001 sont tenues conformément aux modalités prévues à l'article 11.1 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, dans sa version édictée par l'article 10.